



MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

**Version consolidée au 26 novembre 2020 de travail du règlement
numéro 195
Concernant la circulation des véhicules hors route**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* et le *Code de sécurité routière* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules hors route;

ATTENDU QUE le Club Quad Les Montagnards du Nord. sollicite l'autorisation de la municipalité pour circuler sur certains chemins municipaux;

(Amendé le 20 novembre 2020 par le règlement # 2020-195-7 - voir article 2)

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 9 août 2004 le règlement 2004-195 « Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux »;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports demande certaines modifications au règlement 2004-195 avant d'approuver un règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE le règlement 2005-195 a été adopté avec les modifications demandées par le Ministère des Transports;

ATTENDU QUE le règlement n° 2010-195-1 visait à modifier la période de temps visée à l'article du règlement n° 2005-195 pour la prolonger jusqu'au 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE le règlement n° 2010-321 adopté par le conseil municipal n'a pas été autorisé par le Ministère des Transports ;

ATTENDU QUE le Conseil a procédé à l'adoption d'un nouveau règlement conforme aux exigences du MTQ pour remplacer les règlements nos 2013-195-6, 2011-195-5 et 2010-321;

ATTENDU QUE le Règlement n° 2013-195-6 arrivera à échéance le 31 décembre 2015 et qu'il y a lieu de le prolonger ;

ATTENDU QU'un avis de motion a donné par la conseillère Diane Théorêt lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2015 ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Madame Diane Théorêt

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers d'adopter le règlement suivant :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après attribué :

« Chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;

« Véhicule hors route » : les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

Article 3 - Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route est autorisée sur les chemins publics et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Chemin de la Rivière-Perdue	De la route Principale au chemin Millette	0.8 km
Chemin Millette	Du chemin de la Rivière-Perdue, jusqu'aux limites de Wentworth-Nord et de Lac-des-Seize-Iles	1.6 km
Route Principale	Du chemin de la Rivière-Perdue au 3455, route Principale (Coopérative Laurel station)	1.2 km
Route Principale	Du chemin de la Rivière-Perdue au chemin du Lac-Farmer	13 km
Chemin du Lac-Louisa	De la route Principale au 1419 chemin du Lac-Louisa	1.1 km

Les parties de chemins publics sont plus amplement indiquées sur le plan joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

[\(Amendé le 8 août 2016 par le règlement #2016-195-8 - voir article 3\)](#)

Article 4 - Circulation à moins de cent mètres d'une habitation et autres lieux

La circulation des véhicules hors route à moins de cent mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les parties de chemins publics visés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 - Vitesse maximum

Les véhicules hors route doivent respecter la limite de vitesse autorisée et affichée.

(Amendé le 8 août 2016 par le règlement #2016-195-8 - voir article 3)

Article 6 - Heures d'utilisation

Il est interdit de conduire, un véhicule hors route, entre 23 h et 7 h sur les parties de chemins publics visés à l'article 3 du présent règlement.

Article 7 - Véhicule modifié

Il est interdit de conduire, un véhicule hors route, ayant été modifié. Notamment mais non limitativement les véhicules dont le silencieux a été modifié.

Article 8 - Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route sur les lieux visés au présent règlement est valide que pour la période allant de la date de l'entrée en vigueur dudit règlement jusqu'au 31 décembre 2025.

(Amendé le 20 novembre 2020 par le règlement #2020-195-7 – voir article 3)

Article 9 - Règles de circulation

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier.

Article 10 - Club d'utilisateurs de véhicules hors route

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que le Club Quad Basses-Laurentides assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment en assumant les responsabilités suivantes :

- Procéder à l'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- Procéder à la signalisation adéquate et pertinente;
- Installer une signalisation, afin de bien diriger les utilisateurs de VHR pour ne pas occasionner de circulation partout dans la municipalité;
- S'assurer que la limite de vitesse affichée ainsi que toute signalisation soient conformes au Code de la sécurité routière;
- Assurer l'entretien des sentiers ;

- Assurer la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- Souscrire une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- Interdire la conduite d'un véhicule hors route entre 23 h et 7 h sur ces sentiers;
- Interdire de conduire un véhicule hors route, ayant été modifié, sur ses sentiers. Notamment mais non limitativement les véhicules dont le silencieux a été modifié;
- En période hivernale, abaisser les bancs de neige aux endroits où la visibilité est réduite;
- **Après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire de l'arbre**, couper les branches d'arbres aux endroits où celles-ci peuvent nuire à la visibilité.

(Amendé le 8 août 2016 par le règlement #2016-195-8 - voir article 4)

Article 11 - Responsables de l'application du présent règlement

Les agents de la paix ainsi que les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 12 – Abrogation des règlements n^{os} 2013-195-6 et 2011-195-5

Le présent règlement remplace les règlements n^{os} 2013-195-6 et 2011-195-5 afin de prolonger la période de temps visée jusqu'au 31 décembre 2020.

(Amendé le 8 août 2016 par le règlement #2016-195-8 - voir article 5)

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours (90) après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec et ce conformément à l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR).

(Amendé le 8 août 2016 par le règlement #2016-195-8 - voir article 6)